

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 65 (1914)
Heft: 12

Artikel: La forêt du Haut-Jura vaudois [suite et fin]
Autor: Luze, J.-J. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785882>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce n'est point un exemple rare et extraordinaire que l'auteur de ces lignes a désiré mettre ici sous les yeux des lecteurs du Journal. La correction d'une ravine, nous le savons, est un fait banal et courant. Cependant des entreprises de ce genre même peuvent encore fournir matière à observations et à enseignement. L'on aurait tort de ne considérer que le fait rare, unique, insolite. Il y a eu, dans la façon dont M. Du Pasquier a conçu et conduit ces travaux d'ordre commun, plusieurs points à retenir et à imiter, sur lesquels il n'est même pas besoin de revenir et d'insister.

La belle réussite de la plantation, si elle est due à la qualité du matériel et à l'exécution soignée, est attribuable avant tout à l'excellente préparation du sol, lequel n'a pu se prêter si bien au reboisement que par les mesures sages et intelligentes qui ont été prises pour en assurer la complète stabilité. Tout se tient dans cet édifice, où il n'a point été fait de place à la négligence ou au hasard.

Quoique l'œuvre est modeste, comme son ouvrier, elle prouve qu'elle fut conçue par un bon stratège. Pour cela, justement, il valait la peine de la faire connaître, en faisant voir, en même temps, que la stratégie n'est point le monopole des foudres de bataille, mais peut aussi bien servir la bonne cause de la forêt et de l'humanité.

A. P.



La Forêt du Haut-Jura vaudois.

Travail présenté à la séance du 21 février 1914 de la Société vaudoise des Forestiers, à Lausanne.

(Suite et fin.)

Les *instructions sur les aménagements* vouent une attention toute spéciale au pâturage boisé. Voici ce que dit à ce sujet le § 11. Aménagement des pâturages boisés (nous abrégeons) :

„La forêt et le pâturage seront aussi exactement que possible délimités. Ces parcelles, en nature de forêts proprement dites, seront clôturées pour les mettre à l'abri du bétail. Les pâturages boisés seront aménagés d'après les mêmes principes que les futaies jardinées. Il sera créé, sur les parties soumises au parcours, une réserve, qui sera de 10 à 20 % de la possibilité calculée.

„On s'efforcera d'obtenir la suppression totale du parcours dans la forêt proprement dite.“

Enfin, par une votation ultérieure du Grand Conseil, et sur la proposition de M. Pittet-Jotterand, syndic de Bière, décédé, l'Etat de Vaud s'est engagé à *subventionner les clôtures qui ont pour but la mise à ban de toute ou partie d'une forêt. La subvention ne pourra pas dépasser le 40 % des frais au maximum.*

Le législateur forestier a donc fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévoir la gestion intense et la conservation de nos boisés de haute montagne.

Examinons maintenant la *législation pastorale* qui nous régit. Le port en vaches et en suivants est fixé par les indications du cadastre, mais, à diverses reprises, furent promulgués des arrêtés modifiant ces indications.

C'est ainsi qu'un arrêté du 25 janvier 1876, promulgué probablement à la suite de la constatation de forts dépassements du port des alpages, du Département de l'intérieur, avait pour but de restreindre l'exagération du nombre de têtes de bétail que comportait chaque montagne et s'en tenait aux indications du cadastre.

L'arrêté du 12 mars 1889, majeure, pour un grand nombre d'alpages, les indications du cadastre.

Enfin l'arrêté du 11 avril 1913, sur la police des alpages, dit textuellement ceci :

„Art. 2. La Commission d'alpage se compose du préfet ou de son substitut, d'un vétérinaire et de l'inspecteur du bétail de l'arrondissement.

„Art. 3. Cette Commission a pour charge de fixer la charge des alpages et de ses rechanges.

„Art. 5. La charge de chaque alpage et de ses rechanges est fixée pour chacun d'eux d'après le nombre de têtes de bétail que l'on peut loger convenablement, sur ledit alpage, dans les étables du chalet ou dans d'autres abris couverts ou fermés.

„Art. 7. La charge fixée ne pourra être dépassée, sous peine de fr. 30 d'amende pour chaque tête amenée en plus. Tout droit à l'assurance est perdu jusqu'au moment où la charge est ramenée au chiffre fixé par la Commission.“

La législation sur les alpages et l'organisation de l'industrie

pastorale nous paraissent contenir un certain nombre d'anomalies que nous nous faisons un devoir de signaler :

a) La manière de fixer le port d'une montagne ne nous paraît reposer sur aucune base sérieuse, puisqu'elle ne tient aucun compte de la possibilité en fourrage de l'alpage.

b) Une génisse jusqu'à vélaison est taxée à $\frac{1}{2}$ pâquier. De ce fait, nos montagnes louées aux syndicats de jeune bétail se trouvent trop chargées. Une génisse devrait correspondre à 1 pâquier ou tout au moins à $\frac{3}{4}$ de pâquier.

c) L'inspecteur forestier d'arrondissement, responsable de la conservation du boisement en haute montagne, n'a rien à dire dans la question de la fixation de la charge des alpages et n'a aucun droit de contrôle sur ce port.

d) Enfin, il nous paraît absolument anormal que la double exploitation des pâturages boisés soit soumise aux décisions, souvent divergentes, de deux Départements différents. Tandis qu'en effet la forêt dépend de l'Agriculture, c'est l'Intérieur et son service sanitaire qui ont la haute-main sur toutes les questions qui concernent le parcours. L'unité de vues et de gestion est à créer sans tarder si l'on veut obtenir une gestion intense et les améliorations désirables dans cette double exploitation du sol qu'on appelle le pâturage boisé.

IV. L'avenir de la forêt du Haut-Jura. Mesures à adopter pour assurer sa conservation. Conclusions.

Nous avons essayé, dans la présente étude, de démontrer que *par suite de la régression de la limite supérieure de la végétation forestière, d'une part, et par les difficultés rencontrées dans le rajeunissement de la forêt, d'autre part*, nous ne pouvions pas actuellement affirmer avec certitude que *la conservation de nos forêts du Haut-Jura pouvait être considérée comme assurée*. Nous avons dit également quelle importance présentait la forêt du Haut-Jura au triple point de vue de son rendement, de sa corrélation intime avec l'industrie du parcours et de ses effets comme forêt de protection.

Il nous reste à rechercher les mesures que nous avons à notre disposition ou qui peuvent être adoptées et qui sont susceptibles

de contribuer au maintien et à l'amélioration de la forêt dans ces régions élevées.

Nous devons à la fois nous défendre d'un trop grand optimisme et d'un trop grand pessimisme. Nous n'avons pas le droit, comme agents du service forestier, de nous désintéresser de la question, sous prétexte que, si notre forêt est susceptible de régression ou de dégradation, ce phénomène se poursuivra avec tant de lenteur, que c'est à peine si nos arrière-neveux commenceront à en percevoir les effets néfastes. Nous ne devons pas vivre dans un doux far niente sous prétexte que la comparaison de nos boisés de haute montagne avec ceux des Alpes et même du Jura français est toute à notre avantage. Nous avons au contraire le devoir de chercher, par tous les moyens possibles, à enrayer le mal, et, dans cette lutte, nous avons dans notre jeu de gros atouts, qui nous assurent toute chance de réussite : La forte proportion des forêts publiques qui caractérise cette région, une législation qui, du moins partiellement, est bien entendue et bien appliquée, enfin l'esprit intelligent de notre population jurassienne. Celle-ci ne demande qu'à être éclairée et, bien qu'avec un peu de lenteur, nous suivra certainement dans la voie du progrès.

Les moyens que nous avons à notre disposition sont :

- 1° d'ordre technique ;
- 2° d'ordre administratif.

1° Moyens techniques.

Il est tout à fait impossible de songer à un reboisement des surfaces dénudées qui se trouvent sur les sommets ou les crêtes du Jura à un niveau supérieur à la limite actuelle de la végétation forestière. Nos plantations seraient vouées à un échec certain. Les conditions climatiques sont si défavorables à ces hautes altitudes, la couche de terre si peu profonde et la croissance si lente, que les sacrifices pécuniaires qu'on serait tenté de faire avec abnégation le seraient sans aucun doute en pure perte. Tout au plus pourrait-on faire quelques essais d'acclimatation du pin de montagne (pin à crochet), dont les bouquets, en tant que leur plantation soit couronnée de succès, rompraient l'uniformité de ces vastes surfaces désolées.

Notre but doit être de travailler au maintien de la forêt, telle qu'elle existe dans ses limites actuelles :

- a) en nous opposant par tous les moyens possibles à l'abaissement de la limite supérieure de la végétation forestière ;
- b) en cherchant à créer et à maintenir partout le recrû naturel, qui seul peut assurer la conservation de la forêt.

Sans enfants, la famille s'éteint. La forêt sans recrûs est vouée à la mort.

La limite supérieure de la forêt doit rester intacte et respectée. N'enlevons pas les bois secs, ni les chablis ; conservons au contraire précieusement ces vieux chandeliers dont le rôle sera celui d'un écran protecteur pour les boisés inférieurs. Si nous touchons à l'écran, le second rang périra à son tour et ainsi de suite. La valeur de protection de ces bois est bien autrement importante que celle que représenterait leur réalisation et leur transformation en quelques stères du dernier choix.

Cherchons à obtenir le recrû naturel par tous les moyens en notre pouvoir. Rompons, dès l'âge moyen, l'uniformité de nos peuplements équiennes, par une transformation judicieuse d'une haute futaie, qui n'est pas à sa place, en futaie jardinée. Créons des emplacements de germination au moyen de coupes appropriées. Les troncs pourriront peu à peu et formeront des tertres surélevés où la graine sera à l'abri du bétail et plus vite hors des grosses neiges. Faisons même des tertres artificiels en terre, comme le fait Biolley dans la forêt des Bayards, introduisons par plantation l'érable, les sorbiers, le noisetier, le tremble, le cytise et tous les bois blancs dont nous pouvons disposer, *mais surtout subordonnons tous ces procédés au moyen radical, de la mise en défends des peuplements*. Enfin, soyons prudents dans la manière de fixer nos possibilités. Les chablis sont nombreux à ces hauteurs, les bois presque sans valeur et le contrôle d'aménagement bien difficile à tenir ! De fortes coupes, non suivies de reboisement immédiat, donnent accès aux vents et ceux-ci sont la cause la plus manifeste de la dégénérescence et de la régression.

Les *clôtures contre le bétail* se font en bois, en fil de fer, en ronce artificielle, en clôtures métalliques Page et enfin en murs secs. Dans les Alpes, on emploie de préférence le bois ou la ronce artificielle. Dans le Jura, le bois a en général trop de valeur pour

pouvoir être utilisé comme moyen de mise à ban, et il est fort heureux que ce mode de faire ne soit pas usuel, car il aurait certainement encore contribué à l'appauvrissement de nos forêts. La ronce artificielle n'est pas non plus en honneur. Enfin la clôture Page est d'introduction encore trop récente pour qu'on puisse juger de son emploi à ces hauteurs. Nous pensons que, sur des prés sans arbres, cette fermeture peut présenter de grands avantages, mais qu'en forêt ou à proximité d'arbres, ce système est d'une installation et surtout d'un déplacement trop délicats et trop coûteux pour pouvoir jamais devenir usuel.

Restent *le fil de fer* et *le mur sec*, dont nous tenons à dire quelques mots. Le premier système peut, à première vue, tenter par sa simplicité et par son coût peu élevé. Les fils, qui se détendent chaque hiver par le poids des neiges, sont facilement retendus au moyen de tendeurs spéciaux. Mais il faut, pour consolider le fil, soit des piquets qui se pourrissent aisément, soit des arbres qui tiennent lieu de supports. Or, les agrafes, qui servent à maintenir le fil de fer aux arbres, sont très rapidement (déjà 4 à 5 ans) recouverts par la crue du bois et les tendeurs demeurent alors sans effet.

Le meilleur système est donc, dans le Haut-Jura, le mur sec, les matériaux se trouvant en général en suffisance à proximité immédiate. Des clédars en fers à T, cimentés à une certaine profondeur dans le sol, et des portes en perches de sapin ou en bois blancs assurent les communications et la vidange des bois. Les murs présentent en outre l'avantage d'une plus grande durée et ils contribuent, par leur établissement, à l'épierrement des pâturages. Enfin, le rétablissement des brèches occasionnées par le passage des bois se fait avec la plus grande simplicité.

Voici, pour le Jura, le coût comparatif des diverses clôtures pour une hauteur de 1,20 m :

3 fils courants agrafés aux arbres, sans clédars, rendus posés	Par m. fr. — .60
3 fils courants avec fers à T ou tuyaux, rendus posés	„ 1.50
Barrière en bois (Alpes)	„ 1.50
Clôture Page, subsidiée par la Confédération, sans la pose	„ —.90
(pose en sus, coût variable suivant terrain).	

Murs secs, prix moyens, quand matériaux sur place abondants Par m. fr. 1.50 à 2.50

La diminution de surface, provoquée par la mise en défens partielle des alpages, ne doit pas nécessairement avoir pour conséquence une réduction du port du bétail. Tout d'abord, les parties mises à ban seront choisies parmi les moins propres à la production de l'herbe. Puis une compensation sera toujours possible par l'ouverture de combes herbeuses et fertiles et par des trouées d'une certaine étendue.

On contribuera, d'autre part, à la mise en valeur du pâturage par l'épierrement du sol, par des engrais à base de chaux (colmatage au moyen de marnes calcaires, quand on en a sous la main), enfin par des semis partiels de graines fourragères appropriées. *Le pâturage produira ainsi en qualité ce qu'on lui enlève en surface.*

Les clôtures auront un caractère tantôt permanent, tantôt temporaire. Dans le premier cas, elles seront installées pour une durée suffisante pour assurer le réensemencement naturel. La formation et le développement du recrû étant, en haute montagne, toujours extrêmement lents, on ne doit faire les frais d'une clôture que si l'on a réellement l'intention et la possibilité de la maintenir fort longtemps au même endroit.

Les sacrifices qu'on est appelé à faire pour la conservation de la forêt de haute montagne sont du reste inhérents à la nature même de l'idée de la forêt protectrice. Ce terme ne doit pas être — comme c'est malheureusement trop souvent le cas — un équivalent de celui de mise au bénéfice de subsides; il faut encore que la forêt protectrice soit en mesure de jouer le rôle qui lui a été assigné par le vote du peuple suisse.

2° Moyens administratifs.

Pour faire œuvre utile, la forêt et le pâturage doivent être administrés sous le contrôle d'un seul et même Département. Le service sanitaire devrait être déchargé de la réglementation et de la haute surveillance des alpages, qui seraient rattachés soit au service de l'agriculture, soit à celui des améliorations foncières. Une révision générale du port des pâturages devrait être faite à bref délai. L'Inspecteur forestier d'arrondissement devrait non seulement faire partie d'office de la Commission chargée de cette

mission, mais encore avoir un droit absolu de contrôle sur l'application du règlement.

En ce qui concerne plus spécialement le service des forêts, nous pensons que les inspecteurs forestiers et les aménagistes devraient exiger une application beaucoup plus stricte des instructions sur les aménagements, surtout en ce qui concerne une mise à ban partielle des alpages. La Confédération devrait, en vertu de l'adage : „prévenir vaut mieux que guérir“, s'intéresser d'une manière active, et par l'allocation de subsides, à cette mise en défens de nos importants de forêts, de façon à ce que les sacrifices réclamés aux propriétaires dans un but d'intérêt général soient allégés dans la mesure du possible.

Enfin, nous pensons qu'il serait équitable, dans certains cas spéciaux, que les propriétaires bordiers puissent aussi être tenus de participer financièrement aux frais occasionnés par la mise à ban de boisés, dont la conservation assurera l'existence même de leurs forêts.

Toute œuvre d'utilité publique réclame la collaboration aussi parfaite que possible de tous les intéressés. *Or, la conservation et l'amélioration de nos forêts protectrices du Haut-Jura est une œuvre d'utilité publique et d'intérêt général au plus haut chef.*

Conclusions.

Si cette étude a pu attirer l'attention des services cantonaux préposés à la haute surveillance de nos forêts et de nos alpages de montagne, si elle a pu directement ou indirectement donner quelque indication utile aux techniciens que leurs fonctions amènent en contact avec la haute montagne, si enfin des conclusions quelque peu pessimistes peuvent un jour contribuer à quelque modification utile de notre législation sur la matière, nous aurons la prétention d'avoir atteint notre but.

Ce but, c'est de contribuer, même par un effort bien modeste, à la conservation et à l'amélioration d'une des beautés naturelles de notre patrie vaudoise et d'une surface importante de notre patrimoine national.

Chigny-sur-Morges, février/mars 1914.

J.-J. de Luze,

inspecteur forestier d'arrondissement.

Ouvrages consultés :

- Matthey* : Le pâturage en forêt. Exploitation des bois.
Matthieu : Flore forestière.
D^r Maurer : Le climat de la Suisse.
D^r Bühler : Studien über die Baumgrenze im Hochgebirge.
D^r Christ : Pflanzenleben der Schweiz.
Desor : Le déboisement des forêts.
Cardot : Culture pastorale.
Ebermayer : Chemie der Pflanzen.
Pillichody : Rajeunissement de l'épicéa dans les hautes régions.
Moreillon : Rajeunissement de l'épicéa dans les hautes régions.
Aubert : Bulletin de la Société vaudoise des Sciences naturelles.
Flahault : Les limites supérieures de la végétation forestière (Revue des Eaux et Forêts).
Valotton-Aubert : Vallorbe.
Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort.



Communications.

**Le nouvel Institut agricole et forestier de l'Ecole polytechnique
fédérale à Zurich.**

Nous donnons en tête de ce numéro, une vue du nouvel Institut agricole et forestier de l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich et qui sera inauguré au commencement du semestre d'été prochain. Ce bâtiment, commencé il y a tantôt trois ans est destiné à remplacer celui construit en 1874. Nos lecteurs pourront se rendre compte de l'importance de cette transformation, en comparant les superficies indiquées dans le plan annexé.

Les anciennes volées d'agents qui se rappellent l'exiguité des locaux mis à leur disposition, salueront avec plaisir une pareille amélioration. Si les circonstances le permettent, le comité permanent de la Société des forestiers suisses, inaugurera le nouvel institut, par un cours de conférences qui auront lieu l'hiver prochain, à l'instar de celles données en 1904.

